Gouvernement du Québec

## **Décret 590-2016**, 29 juin 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 677 100 \$ au Musée McCord Stewart, pour son exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), a pour mission d'acquérir, conserver et mettre en valeur des collections historiques, de mettre en valeur la vie à Montréal, d'hier et d'aujourd'hui, son histoire, son patrimoine, son peuple et de faire découvrir cette histoire à tous ses publics;

ATTENDU QUE le Musée McCord Stewart a présenté une demande d'aide financière pour son fonctionnement;

ATTENDU QUE cette aide financière contribuera grandement à la réalisation de la mission et à la mise en œuvre du plan d'action du Musée McCord Stewart;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), le ministre de la Culture et des Communications, en matière de culture, a notamment comme fonctions de soutenir les activités de diffusion, recherche et conservation dans les domaines du patrimoine, des arts et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2° de l'article 14 de cette Loi, aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre à octroyer une aide financière maximale de 3 677 100 \$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 3 677 100\$ au Musée McCord Stewart pour son exercice financier 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme à celle du projet de convention annexé à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

65215

Gouvernement du Québec

## Décret 591-2016, 29 juin 2016

CONCERNANT la nomination de la présidente et de neuf membres indépendants du conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU Qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1), les affaires du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 15 de cette loi, neuf des membres du conseil d'administration du Conservatoire sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par le conseil et ces nominations sont effectuées comme suit, après consultation d'organismes que le ministre considère représentatifs des milieux concernés:

- —deux personnes en provenance du milieu de l'éducation, dont l'une provenant du milieu de l'enseignement primaire ou secondaire;
- deux personnes, en provenance du milieu culturel, ayant une expertise comme interprète, créateur, producteur ou diffuseur d'œuvres artistiques;
  - —cinq autres personnes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, au moins dix membres du conseil, dont son président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants au sens de l'article 4 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);